



Commune
de
SAINT-WITZ

**ARRETE DU MAIRE
PRESCRIVANT LE RAMONAGE**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,

VU l'article L.2213-26 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le règlement sanitaire du département du Val d'Oise et notamment ses articles 31 et 53,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours et cheminées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours et cheminées, au moins une fois par an.

ARTICLE 2 : Ces opérations devront être effectuées chaque année avant fin septembre.

ARTICLE 3 : Les réparations, voire la démolition si nécessaire, des fours et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie.

Fait à Saint-Witz, le 17 Octobre 2015

Le Maire,

Germain BUCHET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.